

Gouvernement du Québec

## Décret 374-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 4 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive conclu le 24 mars 2016, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 13-2016 du 19 janvier 2016;

ATTENDU QUE cet accord a fait l'objet de trois ententes de modification, lesquelles ont été approuvées respectivement par le décret n<sup>o</sup> 810-2018 du 20 juin 2018, par le décret n<sup>o</sup> 825-2020 du 12 août 2020 et par le décret n<sup>o</sup> 16-2021 du 13 janvier 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 4 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 4 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74431

Gouvernement du Québec

## Décret 375-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 860 969 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative et l'approbation d'une convention d'aide entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est une personne morale de droit public constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les villages nordiques agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation sur la persévérance scolaire et la réussite éducative pour le territoire du Nunavik, ESUMA;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 860 969 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 620 323 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 860 969 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 620 323 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74432

Gouvernement du Québec

### **Décret 376-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2020-2023 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, la Société du Plan Nord établit un plan stratégique précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et que ce plan doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a adopté par résolution, le 26 novembre 2020, le Plan stratégique 2020-2023;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société du Plan Nord, la Société du Plan Nord a transmis au ministre le Plan stratégique 2020-2023 après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 51 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Finances et des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société du Plan Nord qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Plan stratégique 2020-2023 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74433

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi à 5N Plus inc. d'une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir le premier volet d'un projet d'implantation d'une technologie d'oxydation thermique permettant d'augmenter le tellure récupéré dans des matières résiduelles

ATTENDU QUE 5N Plus inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE 5N Plus inc. a développé une technologie d'oxydation thermique afin d'augmenter le rendement de récupération du tellure contenu dans des matières résiduelles permettant de récupérer plus de 95 % du contenu en tellure lors du traitement de cuivre provenant de boues anodiques générées par les usines de fabrication de cuivre par électro-affinage;